



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



14464/11

(OR. en)

PRESSE 320

PR CO 53

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3111^{ème} session du Conseil

Justice et affaires intérieures

Bruxelles, les 22 et 23 septembre 2011

Présidents **M. Jerzy MILLER**
Ministre de l'intérieur

et

M. Krzysztof KWIATKOWSKI
Ministre de la justice

de la Pologne

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

*Dans la partie "Affaires intérieures", le Conseil a repris la discussion sur la question de **l'adhésion à Schengen de la Bulgarie et de la Roumanie**, mais il n'a pas été en mesure de prendre une décision à ce stade.*

*Les ministres ont également fait le point de la situation sur les accords sur les données PNR avec des pays tiers, à savoir les États-Unis et le Canada, et ils ont adopté en point "A", c'est-à-dire sans débat, une décision sur la signature de **l'accord UE-Australie sur les données PNR**. Le Conseil a ensuite fait le point sur les négociations concernant le régime d'asile européen commun (RAEC).*

*Au cours du déjeuner, les ministres ont débattu de **l'extrémisme de droite**, à la suite de la dernière attaque terroriste perpétrée en Norvège.*

*Dans la partie "Justice", les ministres sont parvenus à un accord politique sur un texte de compromis final avec le Parlement européen concernant la **décision de protection européenne en matière pénale**. Cet accord devrait très probablement permettre l'adoption de la directive avant la fin de l'année.*

*Les ministres ont assisté à une présentation de la Commission concernant sa dernière communication relative à la **formation judiciaire** et ont pris note d'une proposition de règlement portant création d'une **ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires**, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Dans le domaine des droits procéduraux, le Conseil a procédé à un premier échange de vues sur une proposition de directive, présentée par la Commission, relative **au droit d'accès à un avocat et au droit de communiquer après l'arrestation**.*

*En marge du Conseil, le **Comité mixte** (UE-Norvège/Islande/Liechtenstein/Suisse) a examiné l'état d'avancement des dossiers **système d'information sur les visas (VIS) et système d'information Schengen (SIS II)**. Le comité a procédé à un premier échange de vues sur une Communication de la Commission sur la **gouvernance de Schengen**, ainsi que sur une proposition de modification des règles de l'UE applicables au petit trafic frontalier dans le but de **faciliter le franchissement des frontières dans la région de Kaliningrad**. Les délégations ont également examiné l'évolution actuelle dans le domaine de **l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains**.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
 POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT	
Élargissement de Schengen: Bulgarie et Roumanie	7
Accords avec des pays tiers sur les données PNR	7
Régime d'asile européen commun	8
Décision de protection européenne	9
Droit d'accès à un avocat.....	10
Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.....	12
Formation judiciaire.....	12
Divers	13
Comité mixte.....	13
Gouvernance de Schengen.....	13
Régime d'exemption de visas de l'UE: petit trafic frontalier dans la région de Kaliningrad.....	14
SIS II	15
VIS	15
Immigration illégale et traite des êtres humains	15

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS*JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

- Liste des documents de voyage 16
- Accord entre l'UE et l'Australie sur les données des dossiers passagers 16
- Soutien financier en faveur de la coopération judiciaire 17
- Programme de travail d'Europol pour 2012..... 17
- Rapport sur la coopération en matière de sécurité intérieure..... 17
- Mise en œuvre de la stratégie relative à la dimension extérieure de la JAI 17

NOMINATIONS

- Comité des régions 18

EMPLOI

- Orientations de l'UE pour la réunion des ministres du travail et de l'emploi du G20 18

TRANSPARENCE

- Accès du public aux documents 18

PROCÉDURE ÉCRITE

- Mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire 18

PARTICIPANTS

Belgique:

M. Stefaan DE CLERCK
M. Melchior WATHELET
M. Dirk WOUTERS

Ministre de la justice
Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile
Représentant permanent

Bulgarie:

M. Tsvetan TSVETANOV
Mme Margarita POPOVA

Vice-premier ministre et ministre de l'intérieur
Ministre de la justice

République tchèque:

M. Jan KUBICE
M. Marek ŽENÍŠEK

Ministre de l'intérieur
Vice-ministre de la justice

Danemark:

M. Claes NILAS

M. Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN

Secrétaire permanent, ministère des réfugiés, de
l'immigration et de l'intégration
Représentant permanent

Allemagne:

Mme Sabine LEUTHEUSSER-SCHNARRENBERGER
M. Ole SCHRÖDER

Ministre fédéral de la justice
Secrétaire d'État parlementaire auprès du ministre fédéral
de l'intérieur

Estonie:

M. Ken-Marti VAHER
M. Matti MAASIKAS

Ministre de l'intérieur
Représentant permanent

Irlande:

M. Alan SHATTER
M. Rory MONTGOMERY

Ministre de la justice et de l'égalité
Représentant permanent

Grèce:

M. Christos PAPOUTSIS
M. Ioannis IOANNIDIS

Ministre de la protection du citoyen
Secrétaire général

Espagne:

Mme Anna TERRON I CUSÍ
M. Justo Tomás ZAMBRANA PINEDA
M. Juan Carlos CAMPO MORENO

Secrétaire d'État à l'immigration et à l'émigration
Secrétaire d'État à la sécurité
Secrétaire d'État à la justice

France:

M. Michel MERCIER
M. Philippe ETIENNE

Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés
Représentant permanent

Italie:

M. Nitto Francesco PALMA
Mme Sonia VIALE

Ministre de la justice
Secrétaire d'État aux affaires économiques et aux finances

Chypre:

M. Neoklis SYLIKIOTIS
M. Loukas LOUKA

Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice et de l'ordre public

Lettonie:

Mme Ilze PĒTERSONE-GODMANE
Mme Ilze JUHANSONE

Secrétaire d'État, Ministre de l'intérieur
Représentant permanent

Lituanie:

M. Remigijus ŠIMAŠIUS
M. Gintaras Steponas VYŠNIAUSKAS

Ministre de la justice
Vice-ministre de l'intérieur

Luxembourg:

M. François BILTGEN
M. Nicolas SCHMIT

Ministre de la justice
Ministre du travail, de l'emploi et de l'immigration

Hongrie:

M. Sándor PINTÉR
M. Tibor NAVRACSICS

Ministre de l'intérieur
Vice-premier ministre, ministre de l'administration
publique et de la justice

Malte:

M. Richard CACHIA CARUANA

Représentant permanent

Pays-Bas:

M. Gerd LEERS
M. Fred TEEVEN

Ministre de l'immigration et de la politique d'asile
Secrétaire d'État au ministère de la sécurité et de la justice

Autriche:

Mme Johanna MIKL-LEITNER
Mme Beatrix KARL

Ministre fédéral de l'intérieur
Ministre fédéral des sciences et de la recherche

Pologne:

M. Jerzy MILLER
M. Krzysztof KWIATKOWSKI
M. Piotr STACHANCZYK

Ministre de l'intérieur et de l'administration
Ministre de la justice
Sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et de
l'administration
Sous-secrétaire d'État au ministère de la justice

M. Igor DZIALUK

Portugal:

M. Juvenal SILVA PENEDA
M. Fernando SANTO

Secrétaire d'État adjoint au Ministre de l'intérieur
Secrétaire d'État à l'administration patrimoniale et aux
équipements du ministère de la justice

Roumanie:

M. Traian IGAS
Mme Lidia BARAC
M. Marian-Grigore TUTILESCU

Ministre de l'administration et de l'intérieur
Secrétaire d'État, ministère de la justice
Secrétaire d'État, chef du département Schengen, ministère
de l'administration et de l'intérieur

Slovénie:

M. Aleš ZALAR
M. Rado GENORIO

Ministre de la justice
Représentant permanent

Slovaquie:

M. Daniel LIPŠIC
Mme Mária KOLÍKOVÁ

Ministre de l'intérieur
Secrétaire d'État au ministère de la justice

Finlande:

Mme Päivi RÄSÄNEN
Mme Anna-Maja HENRIKSSON

Ministre de l'intérieur
Ministre de la justice

Suède:

Mme Beatrice ASK
M. Tobias BILLSTRÖM

Ministre de la justice
Ministre chargé des questions de migration

Royaume-Uni:

Mme Theresa MAY

Mme Roseanna CUNNINGHAM

M. Kenneth CLARKE

Ministre de l'intérieur et ministre de la condition féminine
et de l'égalité
Ministre de la sécurité communautaire et des affaires
juridiques, Écosse
Lord Chancelier, ministre de la justice

Commission:

Mme Cecilia MALMSTRÖM
Mme Viviane REDING

Membre
Vice-présidente

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Élargissement de Schengen: Bulgarie et Roumanie

La présidence polonaise a présenté un projet de décision du Conseil relative au cadre d'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie. Ce texte n'a toutefois pas recueilli le soutien unanime nécessaire et n'a dès lors pas été soumis au vote. La présidence compte poursuivre ses efforts pour dégager un accord.

Le Conseil s'est penché à nouveau sur la question de l'adhésion à Schengen de la Bulgarie et de la Roumanie, conformément aux conclusions du Conseil de juin sur l'achèvement du processus d'évaluation concernant le degré de préparation de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen.

Ces conclusions soulignaient que le processus d'évaluation Schengen pour la Bulgarie et la Roumaine était achevé et que le Conseil reviendrait sur la question dès que possible, et au plus tard en septembre 2011.

Accords avec des pays tiers sur les données PNR

Le Conseil a pris d'une présentation de la Commission sur les négociations en cours avec les États-Unis et le Canada sur les accords sur le transfert et l'utilisation des données passagers (données PNR).

Avant cela, le Conseil a adopté en point "A", c'est-à-dire sans débat, une décision sur la signature d'un accord UE-Australie sur les données PNR (*doc. [10093/11](#)*). La signature devrait avoir lieu avant la fin du mois de septembre 2011. Le Parlement européen sera ensuite invité à approuver l'accord, cette approbation étant une condition préalable à l'adoption par le Conseil de sa décision sur la conclusion de l'accord.

L'UE dispose déjà d'accords avec l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique sur le transfert et l'utilisation des données passagers (PNR). En mai 2010, le Parlement européen a décidé de reporter son vote sur la demande d'approbation des accords PNR existants avec les États-Unis et l'Australie. Ces deux accords n'ont donc pas encore été conclus et sont appliqués à titre provisoire depuis 2007 et 2008 respectivement. Dans une résolution, le Parlement a demandé que de nouveaux accords soient négociés avec les États-Unis et l'Australie, ainsi qu'avec le Canada, pays avec lequel un accord PNR est en vigueur depuis 2006.

Si les négociations relatives à l'accord sur les données PNR avec l'Australie sont maintenant achevées, celles relatives à une révision des accords PNR avec les États-Unis et le Canada sont toujours en cours.

Régime d'asile européen commun

Le Conseil a débattu de l'état des travaux relatifs au paquet "asile" sur la base de deux documents de la présidence (*doc. [13930/11](#) et [13930/11 ADD 1](#)*), compte tenu de l'engagement pris d'établir le RAEC d'ici 2012, comme confirmé dans les conclusions du Conseil européen de juin 2011 (*[EUCO 23/11](#)*).

Le débat a porté en particulier sur les moyens permettant de faire avancer les travaux concernant le règlement Dublin basé sur un système d'alerte rapide et de préparation aux crises, sous la forme d'un "mécanisme d'évaluation". Un tel mécanisme d'évaluation pourrait servir d'outil de prévention des crises dans le domaine de l'asile et il pourrait être mis en place parallèlement au "mécanisme d'urgence" qui figurait dans la proposition de la Commission et qui avait été rejeté par une majorité d'États membres.

Le mécanisme d'évaluation poursuivrait deux objectifs: tout d'abord, il contribuerait à créer un climat de confiance réciproque entre les États membres en ce qui concerne la politique en matière d'asile; ensuite, il servirait de mécanisme d'alerte rapide et de préparation aux crises, ce qui faciliterait la prise de décisions concernant l'application de mesures d'urgence dans de telles situations.

Le "mécanisme d'urgence", que la Commission recommande avec insistance, permettrait la suspension temporaire des transferts de demandeurs d'asile vers un État membre dont le régime d'asile est déjà soumis à une pression forte et disproportionnée.

Il ressort de la discussion que cette nouvelle idée d'un mécanisme d'évaluation est généralement bien accueillie. Une majorité d'États membres continue de rejeter toutefois l'idée d'un mécanisme d'urgence, même si celui-ci était assorti d'un mécanisme d'évaluation en matière d'asile.

L'élaboration du RAEC se fonde sur un certain nombre de propositions législatives: les directives relatives aux conditions d'accueil et aux procédures d'asile, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, le règlement de Dublin et le règlement Eurodac.

Outre ces textes législatifs, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEA), qui a commencé à fonctionner cette année, constitue un instrument concret de coopération en matière d'asile au niveau de l'UE.

Décision de protection européenne

Le Conseil a confirmé le texte de compromis relatif à la décision de protection européenne (*doc. [14471/11](#)*), issu des négociations menées avec le Parlement européen le 20 septembre. La Commission a également approuvé le texte, se déclarant satisfaite du compromis dégagé.

La décision de protection européenne a pour objectif de renforcer la protection accordée aux personnes victimes de la criminalité ou susceptibles de l'être, qui se déplacent d'un État membre de l'UE à l'autre.

Pour que le texte soit adopté, le Parlement européen devra désormais approuver le texte en commission, avant que le Conseil, puis le Parlement réuni en session plénière, procèdent au vote du texte, ce qui permettra une conclusion rapide de la procédure législative ("accord rapide en deuxième lecture"). La présidence polonaise espère que ce processus pourra être conclu cette année. La directive qui a été initialement proposée par douze États membres en 2009 devra ensuite être transposée par tous les États membres dans leur législation nationale dans un délai de trois ans.

Les nouvelles règles portent essentiellement sur les infractions susceptibles de mettre en danger la vie de la victime, son intégrité physique, psychologique ou sexuelle, ou encore sa liberté individuelle. Le but ultime est de prévenir de nouvelles infractions et d'atténuer les conséquences des infractions antérieures.

Les nouvelles règles permettront à tout État membre de l'UE dans lequel ces mesures de protection relèvent du droit pénal ("État d'émission") d'émettre une décision de protection européenne destinée à tout autre État membre de l'UE ("État d'exécution"), que les mesures de protection dans ce pays soient prises dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives. L'État d'exécution devra alors prendre des mesures destinées à maintenir la protection de la personne concernée.

Ces mesures comporteront des obligations ou interdictions imposées à la personne à l'origine du danger encouru, notamment:

- une interdiction de se rendre dans certains endroits ou dans certaines zones définies où réside ou que fréquente la personne faisant l'objet d'une mesure de protection;
- une interdiction ou une réglementation des contacts, quelle que soit leur forme, avec la personne bénéficiant de la mesure de protection, y compris par téléphone, par courrier électronique ou ordinaire, par fax ou par tout autre moyen; ou
- une interdiction d'approcher la personne bénéficiant d'une mesure de protection à moins d'une certaine distance, ou une réglementation en la matière.

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs mesures prises par l'État d'exécution, l'autorité compétente dudit État serait habilitée à instaurer des sanctions pénales et à prendre d'autres mesures, pénales ou non.

Les cas dans lesquels les mesures de protection relèvent du droit civil dans l'État d'émission seront traités dans un acte législatif distinct, à savoir un règlement proposé par la Commission européenne en mai 2011 (*doc. [10613/11](#)*). Les deux instruments (la directive ayant fait l'objet d'un accord et la proposition de règlement) se compléteront en définitive et devraient couvrir le plus grand nombre possible de mesures prises dans l'ensemble de l'UE en faveur de la protection des victimes, compte tenu des divers régimes nationaux dans ce domaine.

Droit d'accès à un avocat

La Commission a présenté sa proposition législative visant à accorder aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales le droit d'accéder à un avocat et le droit de communiquer après l'arrestation avec les autorités consulaires et avec un tiers, par exemple un parent ou un employeur (*doc. [11497/11](#)*). La Commission a adopté cette proposition de directive en juillet 2011.

Par la suite, les ministres ont examiné certains aspects de la proposition, notamment la question du champ d'application du projet de directive.

Un certain nombre d'États membres ont souligné qu'ils estimaient que la proposition de la Commission pourrait comporter le risque de nuire aux procédures pénales en les compliquant et les ralentissant, ainsi qu'en imposant à la justice pénale des charges importantes en termes d'effectifs. Ils ont aussi indiqué que la proposition de la Commission allait bien au-delà de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles, tels qu'ils sont interprétés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, même si cela n'apparaît pas clairement dans la proposition, ajoutant en outre que l'impact n'en a pas été évalué. Par ailleurs, cinq pays ont élaboré une note avant la session (*doc. [14495/11](#)*). De nombreux États membres ont fait observer que les travaux devaient se poursuivre pour veiller à ce que la législation soit claire, précise et applicable et à ce qu'elle reflète la diversité des systèmes judiciaires des États membres.

Le Conseil a chargé ses instances préparatoires de poursuivre les travaux sur la proposition.

Au cours du débat, le Royaume-Uni et l'Irlande ont également fait savoir qu'à ce stade des travaux, ils ne souhaitaient pas participer à l'adoption et à l'application de la mesure proposée (en application de l'article 3 du protocole n° 21 au traité de Lisbonne), mais qu'ils contribueraient de manière constructive aux travaux relatifs au projet de directive.

La proposition de la Commission traite notamment des points suivants:

- accès à un avocat au cours de la procédure pénale;

- communications confidentielles entre l'avocat et la personne soupçonnée;
- rôle que l'avocat peut jouer au cours de la procédure, y compris pour ce qui est de contrôler les conditions de détention;
- droit de la personne soupçonnée de communiquer avec au moins une personne, par exemple un parent ou un employeur;
- possibilité pour les personnes soupçonnées dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes de communiquer avec l'ambassade ou le consulat et de recevoir des visites;
- possibilité pour les personnes soupçonnées faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen de recourir aux services d'un avocat dans le pays où le mandat est exécuté et dans celui où il a été émis.

Les nouvelles règles proposées font partie d'une feuille de route sur les droits procéduraux dans le cadre de procédures pénales approuvée par le Conseil en novembre 2009. Cette feuille de route comporte un ensemble de propositions qui visent à instaurer des normes minimales communes en ce qui concerne les droits des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales. Elle comporte six mesures:

- le droit à la traduction et à l'interprétation; une directive a été adoptée en octobre 2010 (directive 2010/64/UE);
- le droit d'être informé de ses droits et des accusations portées contre soi;
- le droit à l'assistance juridique (cf. cette proposition) et à l'aide judiciaire;
- le droit de communiquer avec ses proches, ses employeurs et les autorités consulaires (cf. cette proposition);
- les garanties particulières pour les personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont vulnérables; et
- le livre vert sur la détention provisoire.

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Après une présentation de la Commission, le Conseil s'est félicité de la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, présentée en juillet 2011 (*doc. [13260/11](#)*).

Cette proposition vise à:

- permettre aux créanciers d'obtenir des ordonnances de saisie conservatoire des comptes bancaires dans une situation transfrontière sur la base de conditions identiques, quel que soit le pays où se trouve la juridiction compétente;
- permettre aux créanciers d'obtenir des informations sur la localisation des avoirs bancaires de leur débiteur; et
- réduire les coûts et les délais pour les créanciers cherchant à obtenir et à faire exécuter une ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires dans les situations revêtant une dimension transfrontière.

Dans le programme de Stockholm (*doc. [5731/10](#)*), la Commission a été invitée à présenter des propositions appropriées afin d'améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union en ce qui concerne les avoirs bancaires et le patrimoine des débiteurs.

Formation judiciaire

Le Conseil s'est félicité de la communication de la Commission intitulée "Donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne", présentée en septembre 2011 (*doc. [14196/11](#)*).

Dans cette communication, il est souligné que la création d'une culture judiciaire européenne qui respecte pleinement la subsidiarité et l'indépendance des systèmes judiciaires est fondamentale pour le bon fonctionnement d'un espace judiciaire européen. La formation judiciaire est un élément clé de ce processus en ce qu'elle renforce la confiance mutuelle entre les États membres, les praticiens et les citoyens.

L'objectif de la Commission européenne est de permettre à la moitié des praticiens du droit de l'UE de prendre part à des activités de formation judiciaire européenne d'ici 2020 en exploitant toutes les ressources disponibles au niveau local, national et européen, conformément aux objectifs du programme de Stockholm (*doc. [5731/10](#)*).

Divers

En points "Divers", les ministres ont examiné certains aspects du fonctionnement du mandat d'arrêt européen, à la demande de la délégation lituanienne.

Le Conseil a aussi été informé de la déclaration de Varsovie signée à l'occasion de la Journée européenne de commémoration des victimes des régimes totalitaires (le 23 août 2011). Il a adopté des conclusions sur le sujet en juin (*doc. [11268/11](#)*).

Enfin, le Conseil a pris note d'une information communiquée par la Commission, selon laquelle la Russie a décidé d'adhérer à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Comité mixte

En marge de la session du Conseil, le comité mixte (UE-Norvège/Islande/Liechtenstein/Suisse) a examiné les questions ci-après.

Gouvernance de Schengen

Le comité a procédé à un premier échange de vues sur le paquet "gouvernance de Schengen". Les instances préparatoires du Conseil ont été invitées à entamer les travaux techniques sur les différentes propositions dans les meilleurs délais.

Le paquet, tel qu'il a été présenté par la Commission, comporte une communication sur la gouvernance de Schengen (*doc. [14357/11](#)*) accompagnée de deux propositions législatives, à savoir:

- a) une proposition modifiée de règlement relatif à la révision du mécanisme d'évaluation de Schengen (*doc. [14358/11](#)*);
- b) une modification du code frontières Schengen en ce qui concerne les règles relatives à la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles (*doc. [14359/11](#)*).

Le paquet proposé est la réponse de la Commission aux conclusions du Conseil européen des 23 et 24 juin 2011 (*doc. [EUCO 23/11](#)*), dans lesquelles ce dernier appelait à la mise en place d'un mécanisme "pour faire face à des circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de la coopération Schengen, sans porter atteinte au principe de la libre circulation des personnes". La Commission était invitée à présenter en septembre 2011 une proposition à cet effet.

Pour plus d'informations, voir la [note d'information](#) (p. 7-9).

Régime d'exemption de visas de l'UE: petit trafic frontalier dans la région de Kaliningrad

Le comité a procédé à un premier échange de vues sur une proposition visant à modifier les règles de l'UE relatives au petit trafic frontalier (*doc. [13344/11](#)*). La proposition a pour objectif de faciliter le franchissement des frontières dans la région de Kaliningrad par l'inclusion de cette région et de certains districts administratifs polonais dans la zone à considérer comme la zone frontalière.

La présidence a souligné que la modification proposée était une solution particulière répondant à une situation unique qui ne constituait pas un précédent.

La région de Kaliningrad, qui fait partie de la Fédération de Russie et est peuplée de près d'un million d'habitants, est devenue l'unique enclave située sur le territoire de l'UE à la suite de l'élargissement de 2004.

Le règlement initial a été adopté en 2006 pour faire en sorte que les frontières entre les États membres de l'UE et leurs voisins ne faisant pas partie de l'UE ne soient pas une barrière aux échanges commerciaux, sociaux et culturels, ni à la coopération régionale. Il permet de déroger, en faveur des personnes qui résident dans une zone frontalière, aux règles générales définies par le code frontières Schengen en matière de contrôles aux frontières. Ce règlement autorise les États membres à conclure des accords bilatéraux avec les pays voisins qui ne font pas partie de l'Union européenne, dans la mesure où ces accords respectent pleinement les critères établis par le règlement.

SIS II

Le comité a examiné l'état des travaux concernant la mise en œuvre du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) à l'issue d'une présentation de la Commission. Le calendrier global présenté par la Commission lors de la session du Conseil d'octobre 2010 prévoit la mise en service du SIS II d'ici le premier trimestre de 2013.

VIS

Le comité a également examiné les progrès réalisés en ce qui concerne les travaux préparatoires du système d'information sur les visas (VIS). Les critères permettant l'entrée en service du VIS semblent avoir été remplis: le VIS central, qui est géré par la Commission, et le VIS national de chaque État membre sont prêts, et les travaux préparatoires aux points de passage des frontières extérieures et dans les consulats de la première région de déploiement (Afrique du Nord) ont été menés à bien. Le système dans son ensemble devrait commencer à fonctionner au plus tard le 11 octobre 2011.

La mise en service du VIS sera accompagnée d'une campagne d'information réalisée par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure, en coopération avec les États membres.

Immigration illégale et traite des êtres humains

À la demande de l'Autriche et de la Hongrie, le comité a examiné les tendances qui se manifestent actuellement dans le domaine de l'immigration et de la traite des êtres humains.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Liste des documents de voyage

Le Conseil a adopté une décision relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste (*doc.* [PE-CONS 42/11](#)).

La liste des documents de voyage a pour objectif, d'une part, de permettre aux autorités chargées du contrôle aux frontières de vérifier si un document de voyage déterminé (tel qu'un passeport national, un document de voyage pour réfugié ou apatride, un document de voyage délivré par des organisations internationales ou un laissez-passer) est reconnu aux fins du franchissement des frontières extérieures, et d'autre part, de permettre au personnel consulaire de vérifier que les États membres reconnaissent un document de voyage donné aux fins d'y apposer un visa.

La liste des documents de voyage sera établie par la Commission avec le concours des États membres, sur la base des informations recueillies dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen.

Accord entre l'UE et l'Australie sur les données des dossiers passagers

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) (*doc.* [10093/11](#)), qui remplacera l'accord appliqué à titre provisoire depuis 2008. Le Parlement européen devra donner son approbation avant que le Conseil puisse adopter la décision relative à la conclusion de l'accord.

Le dossier passager est un fichier contenant les renseignements relatifs au voyage de chaque passager. Il contient toutes les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens (y compris le nom des passagers, les dates et l'itinéraire de voyage, les informations relatives au billet, l'adresse et les numéros de téléphone, les moyens de paiement utilisés, le numéro de carte de crédit, l'agence de voyage, le numéro de siège et des informations relatives aux bagages). L'UE dispose actuellement d'accords avec l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique sur le transfert et l'utilisation de données de dossiers passagers. Si les négociations relatives à l'accord sur les données PNR avec l'Australie sont maintenant achevées, celles relatives à une révision des accords PNR avec les États-Unis et le Canada sont toujours en cours.

Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse [14519/11](#).

Soutien financier en faveur de la coopération judiciaire

Le Conseil a adopté des conclusions sur les possibilités d'améliorer l'efficacité des futurs programmes de financement de l'UE à l'appui de la coopération judiciaire (*doc. [13971/11](#)*), sur la base de l'évaluation intermédiaire du programme "Justice pénale" (*doc. [11127/11](#)*) et du programme "Justice civile" (*doc. [11821/11](#)*), qui relèvent du programme général "Droits fondamentaux et justice" (2007-2013).

Ces deux programmes visent à mettre en place un espace européen de justice fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et sur la coopération entre les autorités judiciaires en matière civile et pénale. Ils visent également à faciliter l'accès à la justice, afin de simplifier la vie des citoyens européens, et à associer la société civile au débat sur la justice.

Programme de travail d'Europol pour 2012

Le Conseil a approuvé le programme de travail d'Europol pour 2012 (*doc. [13516/11](#)*), qu'il transmettra au Parlement européen pour information.

Ce rapport est établi chaque année par le conseil d'administration d'Europol, en application de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37), en tenant compte des besoins opérationnels des États membres, ainsi que des incidences sur le budget et les effectifs d'Europol.

Rapport sur la coopération en matière de sécurité intérieure

Le Conseil a transmis au Parlement européen et aux parlements nationaux le rapport sur les travaux du comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI) pour la période allant de janvier 2010 à juin 2011, conformément à la décision du Conseil instituant le COSI (JO L 52, du 3.3.2010, p. 50). Les tâches prioritaires du comité permanent sont l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure pour l'Union européenne (*doc. [7120/10](#)*).

Mise en œuvre de la stratégie relative à la dimension extérieure de la JAI

Le Conseil a pris note du 4^{ème} rapport sur la mise en œuvre de la "Stratégie relative à la dimension extérieure de la JAI: liberté, sécurité et justice au niveau mondial" (janvier 2010 - juin 2011).

Cette stratégie (doc. 14366/3/05) adoptée en 2005 prévoit que le Secrétariat du Conseil suit de façon systématique les progrès accomplis dans le volet JAI dans le cadre de l'action extérieure et fait rapport aux Conseils JAI et CAGRE tous les dix-huit mois.

NOMINATIONS**Comité des régions**

Le Conseil a nommé Mme Eva QUANTE-BRANDT, Mme Margit CONRAD et Mme Barbara DUDEN (Allemagne) en tant que membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015 (*doc.* [14089/11](#)).

EMPLOI**Orientations de l'UE pour la réunion des ministres du travail et de l'emploi du G20**

Le Conseil a approuvé les orientations de l'UE relatives aux objectifs de la réunion des ministres du travail et de l'emploi du G20, qui se tiendra les 26 et 27 septembre 2011 à Paris.

TRANSPARENCE**Accès du public aux documents**

Le Conseil a approuvé:

- la réponse à la demande confirmative n° 20/c/02/11 (*doc.* [12955/11](#));
- la réponse à la demande confirmative introduite par M. Franck Schmidt-Hullmann (n° 21/c/01/11), les délégations danoise, estonienne, finlandaise et suédoise votant contre (*doc.* [13725/11](#));
- la réponse à la demande confirmative n° 22/c/01/11, les délégations danoise, estonienne, finlandaise et suédoise votant contre (*doc.* [13728/11](#) + [COR 1](#)); et
- la réponse à la demande confirmative n° 23/c/01/11 (*doc.* [13782/11](#)).

PROCÉDURE ÉCRITE**Mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire**

Compte tenu de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a levé le gel des avoirs et l'interdiction de déplacement concernant 13 personnes supplémentaires en recourant à la procédure écrite, le 22 septembre.